

## Cahier de doléances du Tiers État de Thouron (Lot)

Doléances de la communauté de Thouron<sup>1</sup>.

Voici un de ces grands événements qui, par le bonheur qu'il nous prépare, doit nous pénétrer de la reconnaissance la plus respectueuse et de l'amour le plus tendre pour le meilleur des rois ; en obéissant aux ordres de Sa Majesté, nous vous apportons avec la plus grande confiance nos doléances.

Le sol de la communauté de Thouron se trouvant très montagneux, aride et sablonneux, est devenu presque difforme par les dégradations affreuses qu'ont occasionnées les orages fréquents depuis plusieurs années. Ses prés, qui étaient naturellement marécageux, sont presque tous couverts de sable et de décombres entraînés par les ravines qui partent des gorges qui sont dans toute son étendue. Ses terres labourables<sup>2</sup> détériorées à un point qu'elles ne donnent pas en production deux pour un : il n'y reste que quelques vignes dans les bas fonds, celles du coteau étant presque toutes détruites, et, leur production en vins rouges n'étant pas de première qualité,<sup>3</sup> restent la plupart du temps invendus parce que le négociant, à cause des droits énormes que les vins payent à Bordeaux, seul lieu de leur débouché, n'en offre presque rien. Les deux tiers restant sont couverts de bruyère, de quelques chênes et de châtaigniers rabougris dont la production est bien peu de chose, par les dévastations étonnantes qu'y ont faites les orages. A ce malheur est joint celui d'une taxe énorme ; puisque la communauté paye par quarterée en réduction 9 livres 2 sols 9 deniers, compris les vingtièmes, impôt exorbitant et dont on n'a pas vu d'exemple dans la province, s'il faut avoir égard à la nature du terrain, et qui a d'ailleurs plus que doublé depuis 1750, époque à laquelle l'entier impôt ne revenait par quarterée qu'à 4 livres 5 sols.

Les habitants de cette communauté n'attribuent en partie cette surcharge qu'aux sourdes et despotiques menées de M. Duthillet, seigneur direct de Thouron, qui, en 1665, lors de la réduction du cadastre, trouva moyen de faire anoblir 244 quarterées 2 quartons 3 boisseaux qui étaient ci-devant roturières et sujettes à la taille, comme il est prouvé par les rôles antérieurs. Lesdits habitants ne manquèrent pas de s'en plaindre aux officiers de l'élection ; il y eut même procès et sentence au profit du seigneur le 28 mai 1667,<sup>4</sup> qui ordonnait une descente sur les lieux pour s'assurer du fait. Appel<sup>5</sup> de cette sentence en la Cour des aides, de suite arrêt de clauson, et, un moment après, ledit sieur Duthillet se défit de sa terre en faveur de M. l'abbé Lefranc, premier président en cette Cour, qui obtint arrêt en sa faveur.

Depuis cette époque, lesdits habitants n'ont pas cessé de présenter des suppliques soit à l'intendance, soit à l'administration, pour réclamer leurs droits et faire voir la surcharge de l'impôt ; ils n'ont jamais eu la consolation d'avoir la moindre réponse, et, livrés à leur malheureux sort, ils se sont réduits à vivre du peu de millet et des châtaignes qu'ils peuvent récolter, pour réserver la première et principale substance pour payer les impositions royales et seigneuriales qui sont exorbitantes : encore, aujourd'hui, les deux tiers sont ils privés de cette vile nourriture.

Ils sont encore privés de toute communication, leurs chemins étant absolument impraticables même pour les gens à pied. La communauté n'en paye pas moins une forte imposition pour la faction des nouveaux chemins, sans qu'elle puisse espérer qu'on vienne jamais à son secours pour raccommoder les siens.

Enfin la communauté fait ses très humbles supplications pour que les anciens États de la province soient rétablis à Cahors comme en étant le centre, et qu'ils soient séparés de ceux de la province du Rouergue, dont les intérêts, sous toute espèce de rapport, sont parfaitement opposés.

Duthillet ; Cussat ; Atgié ; Grassies ; Jauffreau ; Gombarieu, acceptant la députation ; Beital , consul ; Delsol, acceptant la députation.

---

<sup>1</sup> Théron. Intégrée dans la commune de Prayssac.

<sup>2</sup> sont

<sup>3</sup> ces vins

<sup>4</sup> sentence

<sup>5</sup> fut fait

